

1. Qu'est-ce que c'est ?

Les communes ou les communautés de communes peuvent demander aux vacanciers ou aux travailleurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Cette taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

2. Qui la paie ?

La population touristique ou de passage, c'est-à-dire toutes les personnes non domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. La base de cette taxe est la nuitée passée sur le territoire.

La taxe est collectée par l'hébergeur qui la reverse à la commune ou à la communauté de communes.

Sont exonérées : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

3. Quels sont les hébergements concernés ?

Tous les hébergements du territoire sont concernés : les hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, campings, villages vacances... Les agences immobilières doivent naturellement faire leur part en ce qui concerne l'encaissement de la taxe, et son reversement à la collectivité.

4. Comment le montant est-il défini ?

L'ensemble des hébergements est soumis à un montant de la taxe au réel, il est calculé selon la formule suivante :

- Pour les hébergements classés (Classement Atout France uniquement)

$$\text{Taxe} = \text{nombre de personnes} \times \text{nombre de nuits} \times \text{tarif défini pour l'établissement}$$

Le gouvernement a défini des tarifs minimum et maximum pour chaque catégorie d'établissement (loi de finances 2015).

- Pour les hébergements sans classement et en attente de classement

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant de la taxe de séjour correspond à un pourcentage du prix de la prestation d'hébergement hors taxe plafonné au tarif maximal défini par la Communauté de communes (soit 2.0€).

Le Département de l'Isère applique une taxe additionnelle de 10% qui a été directement intégrée dans le tarif défini afin de faciliter les déclarations à venir.

5. Quels sont les tarifs pour chaque catégorie d'établissement ?

Dans sa délibération en date du 17/09/2018, la Communauté de communes de Bièvre Est a défini les tarifs applicables par nuit et par personne non exonérée pour chaque catégorie d'hébergement. Le Conseil départemental de l'Isère a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. La Communauté de communes est chargée de recouvrer la taxe pour le compte du Département qui lui sera reversée à la fin de chaque trimestre.

Catégories d'hébergement	Tarif retenu, Taxe additionnelle incluse
Palaces	2.0 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	1.80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	1.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes	0.60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes	0.22 €
Adopte le taux de 3% applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement (hors taxes et prestations). Le tarif ne peut excéder le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2 €)	

6. Quand ?

La période de collecte est annuelle soit du 01 Janvier au 31 décembre, avec 4 périodes de déclaration et de paiement.

Ces 4 périodes serviront à construire un observatoire de la fréquentation touristique, et permettront de connaître la fréquentation de l'hiver et de l'été.

7. Comment ?

Chaque hébergeur collectera directement la taxe de séjour auprès des touristes logés dans son établissement avant de la reverser à la Communauté de communes de Bièvre Est. Il effectuera des déclarations et paiements 4 fois par an selon le calendrier suivant :

Période de collecte et reversement des montants à la collectivité :

- ***Période du 01 Janvier au 31 Mars*** : déclaration et reversement à effectuer avant le **30 Avril**
- ***Période du 01 Avril au 30 Juin*** : déclaration et reversement à effectuer avant le **31 Juillet**
- ***Période du 01 Juillet au 30 Septembre*** : déclaration et reversement à effectuer avant le **31 Octobre**
- ***Période du 01 Octobre au 31 Décembre*** : déclaration et reversement à effectuer avant le **31 Janvier**

Les déclarations du nombre de nuitées et les paiements correspondants pourront être effectués directement par courrier, avec un règlement par chèque ou par virement bancaire. Les formulaires nécessaires aux déclarations sont disponibles sur le site internet de la Communauté de communes.

Les règlements se feront spontanément à partir de vos déclarations ; vous ne recevrez pas de factures du Trésor Public, mais une quittance émise après encaissement de votre règlement.

Pour les locations effectuées à partir de sites de type AirBnB, Abritel ou autres, la taxe de séjour sera collectée directement par ces prestataires, et reversée une fois par an à la collectivité (loi Elan). Pour les hébergeurs qui travaillent à la fois avec ces plateformes et en direct, il faudra donc qu'ils établissent un règlement uniquement pour les périodes durant lesquelles ils ont loué en direct.

8. Quelles sont les obligations des hébergeurs ?

- ***Se déclarer en mairie*** : la déclaration d'hébergement touristique ou d'une chambre d'hôte est une démarche obligatoire qui consiste à transmettre les coordonnées de l'hébergeur et de l'hébergement, ainsi que le classement et la capacité, à la mairie du lieu d'implantation de l'hébergement.
- ***Afficher les tarifs de taxe de séjour***
- ***Tenir un registre du logeur*** : c'est un registre anonyme qui contient les informations suivantes : dates d'arrivée et de départ des clients, nombre de personnes ayant séjourné, taxe de séjour collectée (et exonérations si nécessaire).
- ***Effectuer les déclarations et reversements dans les délais impartis***

9. A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour servira intégralement à financer des actions et projets en faveur du développement touristique sur le territoire ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique.

10. Pour tout renseignement complémentaire

Contact :

Sabrina MASELLA, Chargée de développement touristique

Pôle développement économique, Agriculture et tourisme

Communauté de communes de Bièvre Est

sabrina.masella@cc-bievre-est.fr

04.76.06.10.94